



ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire
des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0185 du 27 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et ses îles ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 27 juillet 2022 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « Le Frémur à Pleslin-Trigavou (J1004520) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 23 jours consécutifs au 27 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de vigilance de la station hydrométrique de « Le Couesnon à Romazy (J0121510) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 21 jours consécutifs au 27 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise de la station hydrométrique de « Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis 8 jours consécutifs au 27 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de vigilance de la station hydrométrique de « Le Chevré à la Bouëxière [Le Drugeon] (J7083110) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 22 jours consécutifs au 27 juillet 2022 et que le seuil d'alerte est en passe d'être franchi ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] (J7090630) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 24 jours consécutifs au 27 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise de la station hydrométrique de « Le Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] (J7633010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 10 jours consécutifs au 27 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 24 jours consécutifs au 27 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée de la station hydrométrique de « L'Aff à Quelneuc [La rivière] (J8632410) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 est franchi depuis 1 jour au 27 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte sur les barrages de la Cantache, de la Haute-Vilaine et de la Valière a été franchi durant la semaine n°22 de l'année 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte sur les barrages de Mireloup et Beaufort a été franchi durant la semaine n°19 de l'année 2022 ;

Considérant que par l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0185 du 27 juillet 2022 susmentionné, le Préfet de Loire-Atlantique a maintenu, pour la partie qui le concerne, le bassin de la Chère en état de crise sécheresse ;

Considérant la nécessité d'avoir des mesures de restriction et d'interdiction cohérente à l'échelle des bassins versants ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe les modalités de franchissement des seuils ;

Considérant que depuis le 25 juillet 2022, par décision préfectorale, le secteur « eau potable » « A – Bassins côtiers » est en état d'alerte renforcée sécheresse et le secteur « eau potable » « B – Couesnon – Vilaine » est en état d'alerte sécheresse ;

Considérant que le débit à l'amont des barrages ne permet pas de compenser le débit à l'aval des barrages et les prélèvements d'eau dans ces retenues pour produire de l'eau potable ;

Considérant que le secteur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Beaufort ne peut pas être secouru par les usines de production d'eau potable de Bois-Joli et de Landal, ni par l'achat d'eau ;

Considérant que la situation du volume disponible sur les barrages de Mireloup et Beaufort continue de se dégrader ;

Considérant les prévisions des volumes disponibles sur les barrages de Mireloup et Beaufort réalisées par Eau du Pays de Saint-Malo d'ici fin novembre 2022 ;

Considérant les très faibles apports des cours d'eau en amont des barrages de la Valière, de la Haute Vilaine et de la Cantache ;

Considérant que la Collectivité Eau du Bassin Rennais exporte de l'eau sur le secteur du SYMEVAL pour compléter l'alimentation de ce secteur de distribution et qu'en conséquence l'ensemble des ressources en eau superficielle du « secteur B – Couesnon – Vilaine » sont fortement mobilisées ;

Considérant le résultat de la campagne ONDE de l'Office français de la biodiversité du 23 juillet 2022 pour le département d'Ille-et-Vilaine, à savoir : 26 % de stations présentent un écoulement acceptable, 42 % un écoulement faible proche de la rupture, 10 % un écoulement non visible, 22 % en assec ;

Considérant les précipitations à court-moyen terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les températures à court-moyen terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la dynamique actuelle des débits des cours d'eau sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant au regard des éléments susmentionnés, la nécessité de renforcer les niveaux d'état de sécheresse pour les usages « eau potable » ;

Considérant au regard des éléments susmentionnés, la nécessité de renforcer ou maintenir les niveaux d'état de sécheresse pour les usages « milieux aquatiques » ;

Considérant la liste des mesures mobilisables de l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant qu'en application de l'article n°5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, le Préfet peut adapter la liste et le contenu des mesures listées en annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant au regard de l'état actuel des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable et l'état des milieux aquatiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'importance de ne pas avoir de report d'un type de ressource vers un autre pour un même usage ou activité ;

Considérant que les mesures de restriction prises en fonction des différents niveaux de sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » annexées au présent arrêté visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Considérant que le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage,

Considérant que le débit journalier au 27 juillet de nombreux cours d'eau du département suivis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de la nature est inférieur au dixième du module du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous définit le niveau de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction de l'usage « eau potable » ou « milieux aquatiques » et des secteurs définis pour ces usages :

| Usages « eau potable » | |
|---|------------------|
| Secteur A – Bassins côtiers | Crise |
| Secteur B – Couesnon – Vilaine | Alerte renforcée |
| Usages « milieux aquatiques » | |
| Secteur n°1 – Bassins côtiers | Crise |
| Secteur n°2 – Bassin du Couesnon | Alerte renforcée |
| Secteur n°3 – Bassin de la Vilaine Nord-Meu | Crise |
| Secteur n°4 – Bassin de la Vilaine en amont de Rennes | Alerte renforcée |
| Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche Vilaine | Crise |
| Secteur n°6 – Bassin de l'Aff | Alerte renforcée |
| Secteur n°7 – Bassin de la Chère | Crise |

Les annexes n°1 et 2 du présent arrêté préfectoral cartographient ces éléments.

La liste des secteurs en fonction des communes est disponible à l'annexe 1-1 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une même commune peut appartenir à plusieurs secteurs. Dans ce cas, les mesures à appliquer sont celles du secteur soumis aux mesures les plus restrictives.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable font l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements, :

- d'eau stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable.
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.

Toutefois, ces prélèvements sont assujettis aux dispositions relatives aux horaires de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Concernant la mesure n°6 « Nettoyage des véhicules, des bateaux y compris par dispositifs mobiles », il est précisé que pour des questions de sécurité, les moteurs des bateaux et uniquement ces dispositifs peuvent être rincés après utilisation.

Lorsqu'une mesure de restriction ou d'interdiction d'une activité ou d'un usage du tableau en annexe n°3 est concernée par les deux types de ressource en eau (colonne « thématique »), à savoir « eau potable » (AEP) et « milieux aquatiques » (MA), et que le niveau de sécheresse associé aux deux types de ressource en eau est différent, la mesure de restriction ou d'interdiction qui s'applique à l'usage ou à l'activité est celle qui est la plus restrictive.

Article 4 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 5 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de l'arrêté ou de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs si celle-ci est postérieure à la signature.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2022.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2022-25-07-00001 du 25 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 8 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : exécutions

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

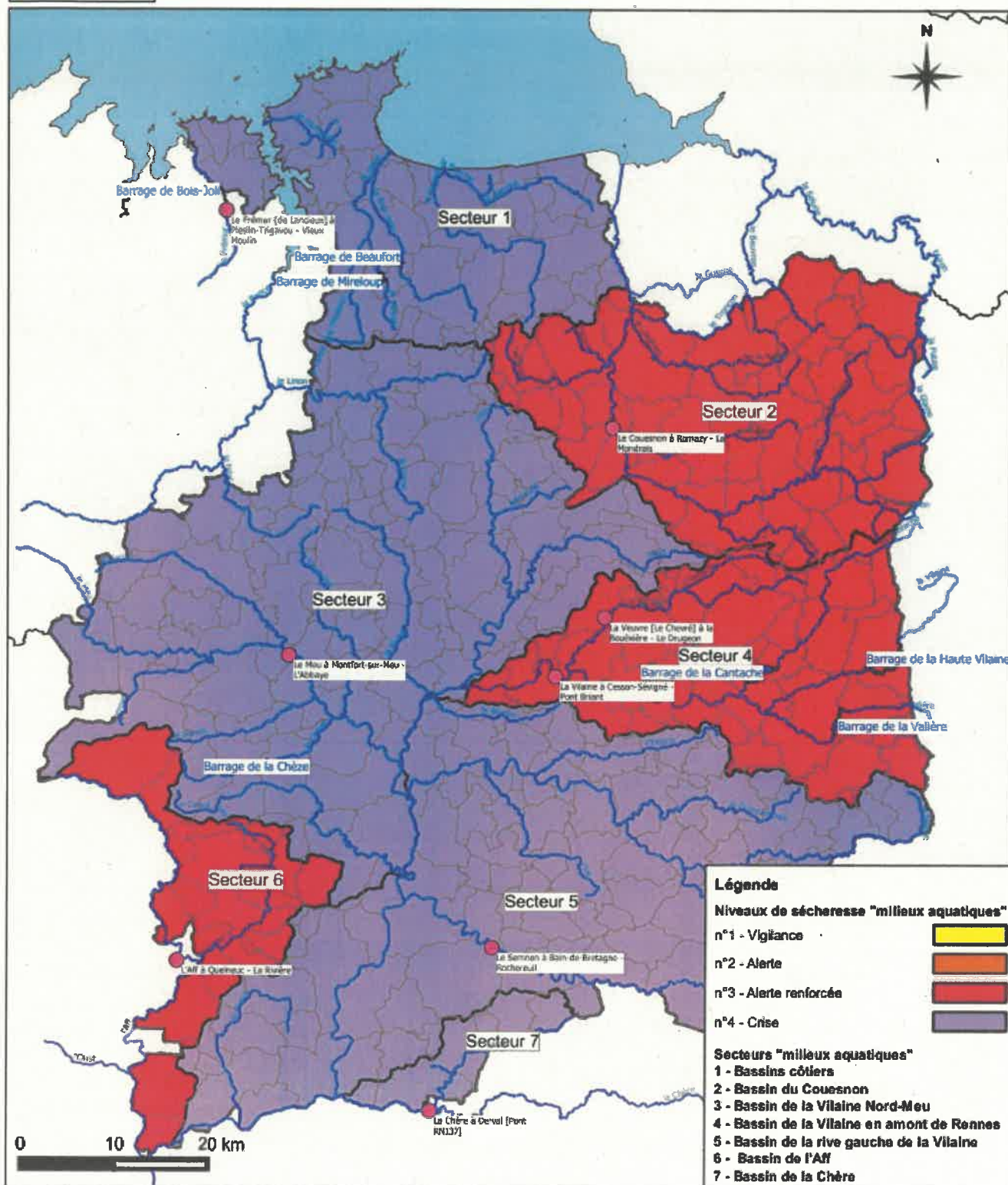
Fait à Rennes, le **02 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



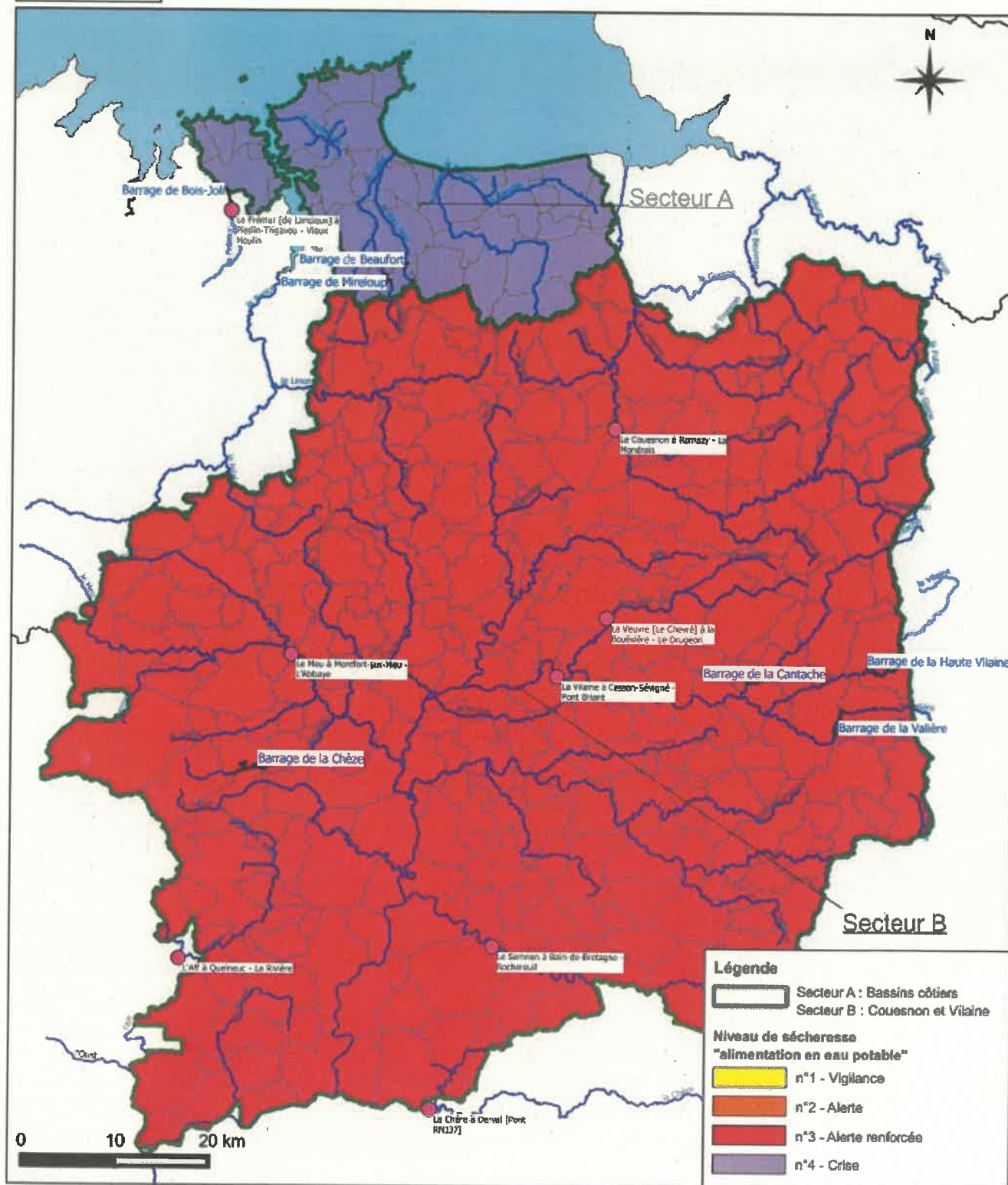
DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 28/07/2022

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 28/07/2022

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction

| n° | Mesures | Alerte renforcée | | | Thématique | P | E | C | A |
|----|--|--|--|--|------------|--------|---|---|---|
| | | Vigilance | Alerte | Crise | | | | | |
| 1 | Manœuvre des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique | interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable. | | | MA | X | X | X | X |
| 2 | Vidange des plans d'eau | autorisé | interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable. | | MA | X | X | X | X |
| 3 | Remplissage des plans d'eau | Limitation volontaire | interdit | | MA | X | X | X | X |
| 4 | Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures | réduction volontaire des consommations | Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression. | Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression | MA+AEP | X | X | X | X |
| 5 | Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) | réduction volontaire des consommations | interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques | | MA+AEP | X | X | X | X |
| 6 | Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles | réduction volontaire des consommations | Interdit sauf : - en station de lavage équipée de lances haute-pression ou - véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité | interdit Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité | MA+AEP | X | X | X | X |
| 7 | Arosage des terrains de sport (stades, golf...) | | Interdit de 8h à 20h * | interdit, sauf de 20h à 8h* : - pour les plantations de moins d'1an, - pour les greens et départs de golf | interdit | MA+AEP | X | X | X |
| 8 | Arosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot | Interdit de 8h à 20h * | interdit | | MA+AEP | X | X | X | X |
| 9 | Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public) | interdit | | | AEP | | X | X | |
| 10 | Fonctionnement des douches de plage | interdit | | | AEP | | | X | |
| 11 | Arosage des jardins potagers | réduction volontaire des consommations | Interdit de 8h à 20h * | | MA+AEP | X | | | |
| 12 | Arosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre | réduction volontaire des consommations | interdit | | MA+AEP | | X | X | |

| n° | Vigilance | | Alerte | | Abréviations | | Dérogations | | Thématique | | P | E | C | A |
|----|---|--|--|---|--|---|---|----------|------------|----|---|---|---|---|
| | Mesures | autorisé | autorisé | autorisé | autorisé | interdit | interdit | interdit | MA | MA | | | | |
| 13 | Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques | autorisé | autorisé | autorisé | interdit | interdit | Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les collectivités auprès de l'inspection des installations classées pour le ICPE. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet. | MA | X | X | | | | |
| 14 | Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public | autorisé | autorisé | autorisé | Interdit | Interdit | Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet. | MA+AEP | X | X | | | | |
| 15 | Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées | réduction volontaire des consommations | interdit pour les piscines de plus de 1m ³ Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées | interdit | interdit | interdit | | MA+AEP | X | X | | | | |
| 16 | Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels | réduction volontaire des consommations | 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse*** relevé des compteurs à fréquence mensuelle | relevé des compteurs à fréquence bimensuelle | relevé des compteurs à fréquence bimensuelle | relevé des compteurs à fréquence bimensuelle | A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse*** et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet | MA+AEP | | X | | | | |
| 17 | Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industriels, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) | réduction volontaire des consommations | interdit de 12h à 18h* | interdit, sauf de 18h à 11h : - si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - si utilisation des eaux contenues dans les retenues étançhes, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étalement et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie Ou - si utilisation d'eau usée traitée**** Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %. | interdit, sauf : Interdit, sauf : Ou - si utilisation d'un outillage au pilotage de l'irrigation Ou - si utilisation des eaux contenues dans les retenues étançhes, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étalement et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie Ou - si utilisation d'eau usée traitée**** Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %. | interdit, sauf : Interdit, sauf : Ou - si utilisation des eaux contenues dans les retenues étançhes, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étalement et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie Ou - si utilisation d'eau usée traitée**** Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %. | MA | | X | | | | | |
| 18 | Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière | réduction volontaire des consommations | réduction volontaire des consommations | réduction volontaire des consommations | interdit de 8h à 20h, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte | interdit de 8h à 20h, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte | | MA | | X | | | | |
| 19 | Irrigation agricole autre que celles visées aux mesures 17 et 18 par réutilisation des eaux usées traitées des STEU **** | réduction volontaire des consommations | réduction volontaire des consommations | réduction volontaire des consommations | interdit de 8h à 20h, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte | interdit de 8h à 20h, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte | | MA | | X | | | | |

| n° | Mesures | Vigilance | | Alerte | | Avis de non-conformité | | Dérogations | Thématique | P | E | C | A |
|----|---|--|--|---|--|------------------------|--|---|------------|---|---|---|---|
| | | réduction volontaire des consommations | Interdit de 1h à 18h * | Interdit, sauf de 18h à 1h à partir eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie | Interdit sauf de 20h à 8h à partir eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie | | | | | | | | |
| 20 | irrigation agricole des autres types de cultures | | Interdit de 1h à 18h * | | | | | | MA | | | | X |
| 21 | Hygiène, abreuvement du bétail | | | autorisé | | | | | MA | | | | X |
| 22 | Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS) | autorisé | Interdit avec utilisation modérée de l'eau | autorisé sans utilisation d'eau | | | | | AEP | | | X | |
| 23 | Contrôles techniques périodiques, puges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI) | autorisé | Interdit sauf nécessité de service | Interdit | | | | La nécessité de service doit être validée par le préfet sur demande du maire ou du président de l'EPCI si transfert | AEP | | | X | |
| 24 | Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies | | | autorisé | | | | | AEP | | | X | |
| 25 | autres usages non cités | réduction volontaire des consommations | | | interdit | | | | MA+AEP | X | X | X | X |

* Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des :
- eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie ;
- eaux usées traitées.

** cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires

*** cadre général d'application sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

**** Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée

légende des usagers

P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « thématique »

MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles

AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)

